



Licenciement pour inaptitude

Par **chalumeau**, le **07/10/2014** à **08:45**

Bonjour
Ai je le droit de refuser un reclassement après le 2 visites du médecin du travail.
j'ai envoyé une lettre au DRH que je refusai le reclassement pour les raisons suivantes
modification de mon contrat de travail horaires différents
travail en journée au lieu de travail en 2/8.
diminution de salaire, perte de 10/100 de prime équipe.
Il m'a convoqué avant que je lui envoie ma lettre de refus
me signalant que si je n'acceptais pas sa proposition de reclassement (que le médecin du travail a validé) c'était un licenciement sans indemnité de licenciement.
Puis il m'a convoqué de nouveau, pour me faire une autre proposition, il me propose environ 15000 euros, et je ne sais pas la procédure ?
j'ai 42 ans dans l'entreprise, et j'ai la possibilité de prendre ma retraite au mois de juin 2015.
Que dois-je faire ?
Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments respectueux.

Par **moisse**, le **07/10/2014** à **11:01**

Bonsoir,
Votre employeur est un enfumeur, la jurisprudence a depuis longtemps consacré le droit de refuser un ou plusieurs reclassements lorsqu'ils ont pour effet de modifier des éléments essentiels du contrat de travail.
Selon ce que vous exposez, c'est le cas ici.
Un exemple d'arrêt de la chambre sociale ici : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000240881>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT0000240881>

Pourvoi 09-71543 du 25/05/2011
Par ailleurs l'employeur en face d'un refus de reclassement et d'une inaptitude au poste de travail n'a qu'une seule alternative :
procéder au licenciement avec le versement intégral des indemnités prévues y compris le doublement et le préavis s'il s'agit d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail
repandre le versement du salaire au bout du délai de 30 jours s'il ne fait rien.
Je serai vous j'attendrai son licenciement avec s'il se trompe la possibilité de le sanctionner devant le conseil des

prudhommes.rnEt vous serez en pré-retraite avec perception de l'allocation de retour à l'emploi jusqu'à votre date effective de liquidation de votre droit à retraite.